

Cahier des clauses administratives particulières

Marché de travaux pour la réfection du bardage de la Délégation territoriale Nord de la DDT d'Ardèche

v1

SGCD07

Numéro du marché : 2026-05-01

SOMMAIRE

1. Objet du marché, dispositions générales.....	7
1.1. Objet.....	7
1.1.1. État des lieux préalable.....	7
1.1.2. Intervention en site occupé.....	8
1.1.3. Contraintes d'accès.....	8
1.2. Intervenants.....	9
1.3. Décomposition du marché.....	9
1.4. Obligations générales du titulaire.....	10
1.4. Représentation des parties.....	11
1.5. Réalisation de prestations similaires.....	11
1.6. Sous-traitance.....	11
2. Pièces constitutives.....	12
3. Forme des notifications et informations au titulaire.....	14
4. Prix, variation du prix.....	15
4.1. Mode d'établissement du prix.....	15
4.2. Nature du prix.....	15
4.3. Contenu des prix.....	15
4.4. Mois d'établissement des prix.....	16
4.5. Forme et variation du prix.....	16
4.6. Augmentation du montant des travaux.....	17
4.7. Informations complémentaires.....	17
5. Retenue de garantie.....	18
6. Avance.....	18
6.1. Conditions de garanties pour le versement de l'avance.....	18
6.2. Bénéficiaires de l'avance.....	18

6.3. Montant de l'avance.....	19
6.4. Modalités de règlement de l'avance.....	19
6.5. Modalités de résorption de l'avance.....	20
7. Règlement des comptes.....	20
7.1. Demandes de paiement.....	21
7.1.1. Demande de paiement d'acomptes.....	21
7.1.2. Demande de paiement final.....	21
7.1.3. Dans le cas d'une réception avec réserve.....	22
7.1.4. Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct..	23
7.2. Intérêts moratoires.....	23
8. Délais - Pénalités et primes.....	24
8.1. Durée du marché, délais d'exécution des travaux.....	24
8.2. Prolongation des délais d'exécution.....	24
8.3. Pénalités de retard, absences - Primes d'avance.....	24
8.3.1. Pénalités de retard – Exécution des travaux-.....	24
8.3.2. Pénalités pour retard dans l'organisation de la demande de réception.....	24
8.3.3. Non-respect des délais partiels de la phase Réalisation.....	25
Ces retenues sont transformées en pénalités définitives si le Titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution.....	25
8.3.4. Absence aux réunions.....	25
8.3.5. Production des attestations d'assurance.....	25
8.3.6. Repliement des installations de chantier, enlèvement des déchets et remise en état des lieux.....	25
8.3.7. Retard dans la levée des réserves.....	26
8.3.8. Retard dans la levée de réserves de GPA.....	26
8.3.10 Autres pénalités :	27
8.3.11. Prime d'avance.....	28
8.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	28

8.5. Retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	29
9. Provenance, vérification, prise en charge et implantation du ou des ouvrages.....	29
9.1. Provenance des matériaux et produits.....	29
9.2. Mise à disposition de lieux d'emprunts.....	29
9.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	29
9.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	30
10. Implantation des ouvrages et localisation des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens.....	30
10.1. Obligations générales du titulaire concernant les travaux à proximité des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens.....	30
10.2. Évolutions éventuelles des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens entre la préparation du projet par le maître d'ouvrage et l'exécution des travaux.....	32
10.3. Dispositions applicables en cas de retard dans l'engagement des travaux imputable au défaut de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible pour la sécurité.....	33
10.4. Arrêt du chantier dû à la découverte d'un ouvrage non identifié ou d'une incertitude de localisation ou dû à l'endommagement des ouvrages.....	33
11. Préparation, coordination et exécution des travaux.....	33
11.1. Période de préparation, programme d'exécution des travaux.....	33
11.1.1. Locaux et façades témoins.....	34
11.1.2. Échantillons.....	34
11.1.3. Répartition des dépenses communes.....	35
11.1.3.1. Dépenses d'entretien.....	35
11.1.3.2. Dépenses de consommation.....	35
11.2. Plans d'exécutions, notes de calculs, études de détails.....	36
11.3. Lutte contre le travail dissimulé.....	36
11.4. Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers.....	36
11.4.1. Emplacement des installations de chantier.....	36
11.4.2. Laboratoire et bureau de chantier.....	37

11.4.3. Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale.....	37
11.4.4. Mesures particulières concernant la sécurité et la santé.....	37
11.4.4.1. Locaux pour le personnel.....	37
11.4.4.2. Le plan de sécurité et de santé.....	38
11.4.4.3. Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.	38
11.4.5. Registre de chantier.....	38
12. Contrôles et réception des travaux.....	39
12.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	39
12.2. Réception.....	39
12.3. Dispositions particulières.....	40
12.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	40
12.5. Nettoyage de réception.....	40
12.6. Documents fournis après exécution.....	41
12.7. Délai de garantie.....	41
12.8. Garanties particulières.....	42
12.9. Clause de mise en demeure.....	42
12.10. Clause de force majeure.....	43
13. Disposition en matière d'insertion et/ou de lutte contre le chômage et/ou de protection de l'environnement.....	43
13.1. Dispositions générales.....	43
13.2. Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier.....	44
13.3. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.....	44
14. Assurances.....	44
14.1. Assurance de responsabilité.....	44
14.1.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle.....	44
14.1.1.1. Responsabilité civile en cours de travaux.....	45

14.1.1.2. Responsabilité civile après travaux.....	45
14.1.1.3. Justificatifs d'assurance.....	45
14.1.2. Assurance de responsabilité civile décennale.....	45
14.2. Assurance des travaux.....	46
14.2.1. Assurance tous risques chantier.....	46
14.2.2. Assurance dommages-ouvrage.....	47
14.3. Dispositions diverses.....	47
14.3.1. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire.....	47
14.3.2. Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage.....	47
14.3.3. Sinistres.....	47
15. Clause de réexamen.....	48
16. Modification de l'index de référence – révision de prix.....	48
17. Différends et litiges.....	49
18. Résiliation.....	49
18.1. Résiliation pour faute du titulaire.....	49
18.2. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	50
18.3. Mesures coercitives.....	50
19. Dérogations au CCAG applicable.....	51
20. Liste des pièces en annexe.....	53

1. Objet du marché, dispositions générales

1.1. Objet

Le présent marché, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), a pour objet les travaux de réfection du bardage de la Délégation territoriale Nord de la DDT de l'Ardèche.

Les travaux sont les suivants :

- réfection du bardage du bâtiment ;
- isolation coffre des brise-soleil et volets roulants ;
- remplacement polycarbonate sur puits de lumière (en option).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le marché comprend le traitement de données à caractère personnel. **Par dérogation à l'article 5.2.3 du CCAG**, il sera fait application de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

1.1.1. État des lieux préalable

Un **état des lieux**, relatifs à l'Emprise Chantier et aux avoisinants, dont le périmètre devra être arrêté préalablement entre les parties, **est établi au plus tard sept (7) jours précédents le démarrage de l'intervention du titulaire** dans l'Emprise Chantier.

En plus de cet état des lieux général, un état des lieux spécifique à chaque zone de travaux par étapes, accompagné d'un reportage photo sera réalisé aux frais du titulaire, ce pour chaque tranche.

La typologie de l'état des lieux préalable sera déterminée par le titulaire en fonction des enjeux et de la criticité des travaux et des risques du fait des prestations réalisées (constat contradictoire, constat huissier, référé préventif).

Participeront à ces visites d'état des lieux, le pouvoir adjudicateur ou son maître d'oeuvre, le titulaire, les avoisinants et l'intervenant retenu par le titulaire (huissier, ou autre) le cas échéant. Les démarches d'organisation de ces états de lieux incombent au titulaire.

Les frais des états des lieux par huissier seront intégralement à la charge du titulaire.

Ces états des lieux comprendront notamment un reportage photographique avec repérage sur plan des différents éléments constatés.

Le maître d'ouvrage pourra solliciter du titulaire et aux frais exclusifs de ce dernier tout autre état des lieux nécessaires pour garantir tant les intérêts du soumissionnaire que du maître d'ouvrage vis-à-vis des éventuels sinistres qui pourraient subvenir durant ou à l'issue des travaux.

A défaut pour le titulaire de faire réaliser les états des lieux contradictoires sollicités, il s'engage à prendre en charge financièrement les travaux de remise en état des éventuels sinistres déclarés.

1.1.2. Intervention en site occupé

Les travaux se situent sur un chantier clos et indépendant sur **un site occupé**.

S'agissant de la réalisation de travaux en site occupé, le site occupé continuera à être ouvert aux utilisateurs et affecté, au moins de manière partielle, aux activités de l'établissement, pendant la phase de réalisation des Travaux. L'accès au public sera maintenu. Les travaux réalisés devront prendre en compte ces contraintes et toutes les dispositions nécessaires aux maintiens de l'activité et d'accès au public seront prévues par le prestataire.

Le maître d'ouvrage mettra en place un plan de prévention en application du décret n°92-158 du 20 février 1992 qui devra être validé et signé par le Titulaire avant toute intervention.

Le titulaire s'engage à prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées à l'accomplissement des activités de l'établissement et aux usagers des Ouvrages, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières, dans le respect des exigences de sécurité liées au chantier. Le titulaire est responsable des préjudices qu'il pourrait y causer aux tiers. Il ne pourra, en revanche, tenir le Pouvoir adjudicateur responsable pour les préjudices qui lui seraient causés par des tiers.

1.1.3. Contraintes d'accès

Le titulaire s'engage à prendre les mesures pour :

- donner préalablement à toutes interventions, les identités des personnes susceptibles d'intervenir sur le chantier (fournisseurs et sous-traitants également) au moins 5 jours ouvrés avant la date d'intervention.
- identifier clairement toutes les personnes du chantier (tenues, badge,... etc.). Une liste "personnel " sera tenue à jour et diffusée au SGCD07, chargé de la conduite d'opération. Elle devra être initiée dès la notification du marché. Tous les salariés, y compris les sous-traitants, devront être pourvus de cartes d'identification professionnelle BTP.
- respecter les horaires de chantier : 8h/17h donc fin à 15h pour les éventuels travaux par points chauds qui nécessitent 2 heures de vérification après travaux.

Le détail des modalités de transmission de ces différents documents sera précisé pendant la période de préparation du chantier.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire l'accès à toute personne ayant eu un ou des antécédents judiciaires.

1.2. Intervenants

.Maîtrise d'ouvrage :

.Direction départementale des territoires de l'Ardèche, représentée par Madame la Directrice départementale des territoires

.Conduite d'opération :

. Secrétariat général commun départemental de l'Ardèche (SGCD07)

.Adresse postale : 3 boulevard de Vernon, 07000 PRIVAS

.Adresse site : ZA de la Pichonière, 07300 TOURNON-SUR-RHONE

Maîtrise d'œuvre :

Mandataire : DISTEC INGENIERIE

ZAC de l'Artière – BP 413 – 10 rue Beau de Rochas

63110 BEAUMONT CDIS

Contrôleur Technique :

QUALICONSLT

1bis rue du Petit Clamart

78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Coordination Sécurité - Protection de la santé (CSPS) :

APAVE INFRASTRUCTURE ET CONSTRUCTION FRANCE

AGENCE I&C GRAND LYON

4 rue des Draperies

69450 SAINT CYR AU MONT D'OR

1.3. Décomposition du marché

Le présent marché est composé d'un lot unique.

Il ne comporte pas de tranche optionnelle.

Des prestations supplémentaires éventuelles sont prévues à l'article 1.2.5 du CCTP.

1.4. Obligations générales du titulaire

Le titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des éléments, équipements, travaux qui, même s'ils ne sont pas expressément spécifiés dans les documents du Marché, sont nécessaires à la réalisation des Travaux et à la livraison des Ouvrages et à l'exploitation maintenance de ceux-ci.

A cet égard, il s'engage, notamment :

En ce qui concerne le chantier :

- Au respect des règles d'hygiène et de sécurité du chantier et des avoisinants ;
- Le cas échéant, au curage nécessaire des locaux et à la dépose des équipements et réseaux non maintenus avec la reconstitution des parois correspondantes ;
- Au nettoyage du chantier au moment de la mise à disposition des ouvrages et équipements et au nettoyage des espaces communs et du site.

En ce qui concerne les ouvrages et équipements :

- Au parfait achèvement des ouvrages et équipements, y compris la fourniture de tous les éléments nécessaires.
- A la mise à disposition du maître d'ouvrage sans délai de l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en œuvre sur les ouvrages et équipements de toutes les obligations qui en découlent
- A l'obtention du rapport final de contrôle technique sans réserves
- A l'obtention des avis favorables des diverses commissions nécessaires à l'ouverture au public, notamment avis des commissions de sécurité et commissions d'accessibilité

Le titulaire s'engage également :

- A réaliser, pour le prix et dans les délais de livraison prévus, prorogés le cas échéant en fonction des cas de prorogation limitativement définis par le marché, les ouvrages et équipements, à procéder à leur livraison au Pouvoir adjudicateur et à en assurer le parfait achèvement ;
- A assurer la garde et assumer les risques des ouvrages et équipements jusqu'à leur réception ;
- A faire procéder par des bureaux d'études qualifiés à toutes études nécessaires ou utiles pour la réalisation des ouvrages et équipements ;
- A veiller à ce que leur personnel détienne, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour intervenir dans les locaux en nécessitant, et notamment, les habilitations SS3 et SS4 liées au risque amiante, les différentes habilitations électriques etc. ;
- Si une action venait à être intentée contre le pouvoir adjudicateur par un sous-traitant ayant contracté avec le Titulaire, le Pouvoir adjudicateur appellera le Titulaire dans toute instance judiciaire ou dans toute procédure de transaction liée à ce litige afin que celui-ci apporte son concours ;
- A réaliser un chantier clos et indépendant toutes étapes de travaux confondues ;
- A réaliser les documents graphiques (plan technique) selon la charte graphique du maître d'Ouvrage.

Le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par

le marché.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'oeuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

1.4. Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG travaux, dès la notification du marché, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

1.5. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser un an à compter de la notification du présent marché.

1.6. Sous-traitance

En complément des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique relatifs à la sous-traitance, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au

maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours à compter de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

2. Pièces constitutives

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

➤ **Pièces particulières :**

- l'acte d'engagement (AE) pour chacun des lots et ses annexes, à l'exception de celles qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe :
 - Annexe 1 CCAP : modèle DC4 ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;

Celui-ci ne sera considéré comme contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles d'acomptes et de travaux supplémentaires pouvant être commandés par le Maître de l'ouvrage. Il ne pourra donc servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par l'attributaire du marché ;



- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché ;
- le planning prévisionnel des travaux ;
- le diagnostic Plomb (CREP) ;
- le plan installation de chantier (PIC) ;
- le Plan Général de Coordination (PGC) ;
- le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
- le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) ;
- l'offre du titulaire comprenant notamment :
 - le mémoire technique du titulaire ;
 - les fiches techniques ;
 - le planning de l'offre du titulaire ;
 - l'attestation de visite .
 - les engagements de confidentialité (individuel et entreprise) ;
- les plans.

➤ **Pièces générales :**

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux publics approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux travaux objet du marché, lorsqu'il existe et si celui-ci vise ce cahier (cf. CCTP) ;
- En l'absence de normes européennes, les normes françaises homologuées ou autres normes étrangères reconnues équivalentes ;
- Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) ;
- Les documents CARSAT (C.R.A.M.), C.N.A.M. et I.N.R.S. ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- La réglementation relative à l'accès du bâtiment aux handicapés physiques ;
- La réglementation relative à la sécurité contre l'incendie ;
- Le Répertoire des Eléments et Ensembles Fabriqués du Bâtiment (R.E.E.F.B.) ;
- Les avis techniques favorables et ATEX du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux faisant l'objet de tels avis ;
- Et plus généralement, les documents constituant les règles de l'Art.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

Le titulaire est réputé accepter sans restriction ni réserve toutes les clauses de l'ensemble

des pièces contractuelles ci-dessus énoncées.

3. Forme des notifications et informations au titulaire

Ordre de service

Tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des articles 13 à 14 du CCAG travaux, doivent, pour être opposables au maître de l'ouvrage, comporter le visa de celui-ci.

Par dérogation aux articles 2 et 3.8 du CCAG travaux, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre puis transmis au maître de l'ouvrage pour notification au titulaire. Seuls les ordres de service notifiés par le maître de l'ouvrage lui seront opposables.

Information au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, du pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté.
- Échanges dématérialisés ou supports électroniques dans les conditions suivantes :
 - soit via la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) ;
 - soit par courriel avec accusé de réception du soumissionnaire.
- Tout autre moyen permettant d'attester de la date et de l'heure de réception.

4. Prix, variation du prix

4.1. Mode d'établissement du prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies ci-après.

4.2. Nature du prix

Le présent marché est traité à prix global et forfaitaire mentionné dans l'acte d'engagement et repris dans le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) pour chaque lot.

Les prix du marché sont hors T.V.A et établis en euros.

4.3. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et établis en euros et en complément de l'article 9 du CCAG-Travaux, ils tiennent compte des dépenses de fonctionnement de chantier.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG Travaux. Notamment, ils prennent en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens existants qui ont été communiquées par le maître de l'ouvrage dans le dossier de consultation.

Toutefois, les travaux non réalisés seront déduits du marché de base en application des prix et quantités définis à la décomposition globale et forfaitaire (devis estimatif) et incorporés ou non dans les éventuels avenants selon les cas. En aucun cas, ils ne peuvent être générateurs d'indemnités. Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ses défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des CCTP des travaux des autres lots.

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son

prix, toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

- les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché. Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

4.4. Mois d'établissement des prix

Par dérogation de l'article 10.5 du CCAG Travaux, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (m0) et figure sur la page de garde de l'acte d'engagement du présent marché.

4.5. Forme et variation du prix

Le présent marché est passé à **prix ferme et définitif**, par application de l'article 9.4.1 et 9.4.3 du CCAG Travaux.

4.6. Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans modification du marché préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

4.7. Informations complémentaires

Tous travaux supplémentaires doivent faire l'objet d'un ordre de service (OS) et d'un avenant validés par le maître d'ouvrage. Sans accord préalable du maître d'ouvrage, ces travaux ne peuvent faire l'objet d'une demande de rémunération et peuvent induire des réparations.

5. Retenue de garantie

Il est prévu une retenue de garantie qui sera appliquée sur chaque demande de paiement dans les conditions prévues aux articles L.2191-7 et R.2191-35 du Code de la commande publique.

Le titulaire pourra remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article R.2191-36 du Code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur n'accepte pas de caution personnelle et solidaire.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées que 30 jours au plus tard après la date de la levée effective de ces réserves dans les conditions prévues à l'article R.2191-42 du Code de la commande publique.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R.2191-42 du Code de la commande publique.

Le montant de la retenue de garantie est fixé à 5 %.

6. Avance

Une avance est accordée au titulaire ou groupement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement.

Chaque tranche sera considérée comme un marché distinct pour la mise en œuvre de l'avance.

6.1. Conditions de garanties pour le versement de l'avance

L'avance doit être couverte par une garantie à première demande. Il ne sera pas possible de remplacer la garantie à première demande par une caution personnelle et solidaire.

6.2. Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique ou avec des prestataires groupés solidaires, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou le mandataire et, à celles exécutées par chaque cotraitant.

Les dispositions citées ci-dessus s'appliquent aux sous-traitants ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire ou aux cotraitants solidaires s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées par le titulaire ou par chacun des cotraitants solidaires.

Les modalités précédemment citées s'appliquent à chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations à réaliser par l'ensemble des cotraitants solidaires.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours d'exécution, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné. Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant. Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, la garantie d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables au titulaire du marché.

6.3. Montant de l'avance

Le montant de l'avance sera égal à **30 %** du montant initial TTC du marché en prix de base.

6.4. Modalités de règlement de l'avance

L'avance sera versée en une seule fois et en totalité dans les conditions ci-après : le règlement de l'avance doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relatif à l'exécution du marché. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution éventuelle n'est pas constituée dans les conditions ci-avant et où en conséquence le règlement n'intervient pas dans ce délai, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

Le règlement de l'avance interviendra dans le délai fixé dans l'acte d'engagement.

6.5. Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra **65 %** du montant du marché et devra être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra **80 %** du montant du marché.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

Le montant de l'avance n'est ni révisable ni actualisable.

7. Règlement des comptes

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique dispose que les factures adressées par les fournisseurs aux structures du secteur public, doivent être dématérialisées via le portail CHORUS PRO accessibles à l'adresse suivante en choisissant l'onglet travaux : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour le dépôt des projets d'états d'acompte sur un marché, il convient de préciser :

- le numéro de SIRET : 11000201100044
- le code du service :
- le numéro de l'engagement juridique (EJ) :
- Si demandé, le code du service exécutant : FAC0000069

Si l'opération de travaux est suivie par un maître d'œuvre, c'est le maître d'œuvre (MOE) qui dépose l'état d'acompte pour le compte des entreprises titulaires du ou des marchés de travaux à l'attention du maître d'ouvrage (MOA).

S'il n'y a pas de maître d'œuvre, le titulaire du marché dépose son état d'acompte à destination du maître d'ouvrage.

Pour le paiement des sous-traitants, il est fait application de l'article R.2193 du code de la commande publique.

7.1. Demandes de paiement

7.1.1. Demande de paiement d'acomptes

Les acomptes mensuels seront présentés conformément au modèle agréé par le maître d'ouvrage et comporteront les éléments suivants :

- les références du marché ;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché,
- hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- en cas de groupement solidaire, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Les travaux non exécutés seront déduits du prix du marché au premier acompte suivant la constatation des prestations non réalisées et si nécessaire jusqu'au décompte final et général.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte ou dans un délai de 30 jours si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, la révision de prix sera calculée à chaque état d'acompte et réglée en une fois au moment du décompte général définitif (DGD).

7.1.2. Demande de paiement final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG,
- date de remise des documents demandés en application de l'article 40 du CCAG et du présent CCAP,

- date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies ci-dessous.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux :

- le pouvoir adjudicateur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.
- Lorsque le titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG et qu'en l'absence de notification du décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif. A défaut de cette indication, en l'absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

7.1.3. Dans le cas d'une réception avec réserve

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le représentant du pouvoir adjudicateur ne signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves. Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau du marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

Le projet de décompte général devenu le décompte général est notifié au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur avant la plus tardive des dates ci-après :

- 30 jours à compter de la levée de la dernière des réserves
- 30 jours à compter du règlement définitif du nouveau du marché

7.1.4. Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'information par le maître d'ouvrage, dans les conditions prévues par les articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du Code de la commande publique, de l'acceptation par le titulaire principal des pièces justificatives servant de base au paiement direct, prévue par les articles R 2193-12 et R. 2193-13 du code de la commande publique.

En complément de l'article 12.1.7 du CCAG Travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement du sous traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, à l'acheteur et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

7.2. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 et L. 2192-13 du code de la commande publique.

La formule de calculs des intérêts moratoires est la suivante :

$$\text{IM} = \text{M} * \text{J}/365 * \text{Taux IM} + \text{F}$$

IM : Montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

8. Délais - Pénalités et primes

8.1. Durée du marché, délais d'exécution des travaux

Les délais d'exécution du présent marché figurent dans l'acte d'engagement à l'article 5.2 et courent à compter de l'OS de démarrage pour chacun des lots et chacune des tranches.

Le présent marché ne fera pas l'objet de reconduction.

8.2. Prolongation des délais d'exécution

Sans objet

8.3. Pénalités de retard, absences - Primes d'avance

8.3.1. Pénalités de retard – Exécution des travaux-

Les stipulations de l'article 19 du CCAG sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les pénalités sont applicables dès le premier euro et elles sont cumulables entre elles. Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le présent marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

L'article 19.1 du CCAG travaux est applicable. Par conséquent, en cas de retard du titulaire dans l'exécution des travaux, et sans mise en demeure préalable, ce dernier s'expose à une pénalité de 100 € par jour calendaire constaté.

Ces pénalités sont comptabilisées à partir de la date de réception prévue au contrat.

Les pénalités sont fermes et non révisables.

8.3.2. Pénalités pour retard dans l'organisation de la demande de réception

En cas de non-respect des délais fixés dans le présent document liés à la réception (article 12.2), le Titulaire encourt une pénalité dont le montant par jour de retard calendaire et par obligation est fixé à 100 €.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

8.3.3. Non-respect des délais partiels de la phase Réalisation

En cas de non-respect des délais d'exécution des tâches par phase au calendrier contractuel, notamment des délais partiels d'exécution de chaque Équipement ou Ouvrage, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 100 €.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre sans mise en demeure préalable.

Ces retenues sont transformées en pénalités définitives si le Titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution.

8.3.4. Absence aux réunions

En cas d'absence aux réunions auxquelles le Titulaire est convoqué, aux opérations préalables à la réception des travaux, aux états des lieux, et à toute réunion provoquée par le Maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre, une pénalité de 50 € sera appliquée par intervenant absent.

Ces pénalités sont automatiquement appliquées au membre du groupement qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par un délégué ayant tous pouvoirs aux rendez-vous fixés.

Sera considéré comme absent toute entreprise ou sous-traitant représenté par une personne non qualifiée ou insuffisamment au courant du chantier.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation de l'absence de l'intervenant par le Maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre.

Le maître d'oeuvre ou le Coordonnateur SPS se réservent également le droit d'exiger de la part du Titulaire la présence aux réunions de chantier des entreprises sous-traitantes.

8.3.5. Production des attestations d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article "Assurance" ci-dessous, Le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à **100 €** par jour de retard.

8.3.6. Repliement des installations de chantier, enlèvement des déchets et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier, l'enlèvement des déchets de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution des Travaux.

En cas de retard, les opérations de repliement des installations de chantier, l'enlèvement des déchets de chantier et la remise en état des emplacements seront faites aux frais du Titulaire.

Par ailleurs le Titulaire se verra appliquer une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard

à compter du 15^{ème} jour après la Réception.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre.

Cet article s'applique aussi bien à la réception finale qu'aux réceptions partielles éventuelles.

Les déchets aminorés ou plombés doivent être évacués au fur et à mesure et sur simple demande de la maîtrise d'ouvrage ou du maître d'oeuvre.

En cas de retard, le titulaire se verra appliquer une pénalité de 1000 € par jour calendaire de retard de l'enlèvement.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre.

8.3.7. Retard dans la levée des réserves

Les Réserves seront notifiées au Titulaire ainsi que le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées .

En cas de dépassement de ce délai, le Titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour de retard et par réserve non levée définie par le Maître d'ouvrage et inscrites dans le Procès-Verbal des Opérations Préalables à la Réception.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre.

8.3.8. Retard dans la levée de réserves de GPA

Les Réserves issues de la période de Garantie de Parfait Achèvement seront notifiées au Titulaire ainsi que le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées dans la Décision du Maître d'ouvrage.

En cas de dépassement de ce délai, le Titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour de retard et par réserve non levée définie par le Maître d'ouvrage et inscrites dans le Tableau de suivi des GPA.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre sans mise en demeure préalable.d

8.3.10 Autres pénalités :

Motifs	Montant de la pénalité
Réalisation de travaux sans VISA favorable du MOE	Par constat : 100 €
Manquement aux consignes sécurité du chantier et de ses abords	Par constat : 100 €
Stockage dans des zones hors périmètre de chantier défini dans le PIC	Par constat : 100 €
Dégradations des installations de la préfecture	Par constat : 200 €
En cas de dommage ou sinistre causé par le titulaire et de retard dans le règlement des désordres	Par jour calendaire de retard : 200 €
Retard aux réunions	Par constat : 50 €
Non respect des consignes du Maître d'œuvre	Par constat : 150 €
Retard dans l'élaboration des bordereau de suivi de déchet	Par constat : 150 €
Non respect du CCTP	Par constat : 150 €
Retard lié aux commandes de fournitures de matériels	Par jour calendaire de retard : 150 €
Manquement à l'exécution des prestations dues en période de préparation de chantier	Par constat : 150 €
Manquement à la sécurité des ouvriers et d'autrui	Par constat : 150 €
Non respect de la procédure de déclaration d'un sous-traitant	Par constat : 75 €
Présence d'un sous-traitant non agréé ou non déclaré sur le chantier	Par constat : 75 €
Non respect des consignes de chantier, des demandes du contrôleur technique et des consignes en matière de sécurité et prévention de la santé	Par constat : 75 €
Constatation de la présence d'un intervenant non validé par le maître d'ouvrage	Par constat : 75 €
Non respect des délais de remise d'un document prévu dans le CCTP	Par jour calendaire de retard : 75 €
Retard dans la remise des échantillons	Par jour calendaire de retard : 75 €
Réalisation de travaux sans visa « favorable » du maître d'œuvre	Par constat : 75
Manquement dans la recherche d'information ou demande tardive auprès des concessionnaires, opérateurs de réseaux, services techniques, etc...	Par constat : 75 €

Non respect des consignes de nettoyage de chantier, de base vie ou des voiries avoisinantes au chantier	Par constat : 75 €
Diffusion d'un plan d'exécution d'un sous-traitant sans validation du titulaire	Par constat : 75 €
Manquement dans la gestion des déchets de chantier sur constatation du MOE ou du MOA	Par constat : 150 €
Manquement dans la garde et les accès au chantier	Par constat : 75 €
Non transmission d'une réponse à un avis du contrôleur technique	Par constat : 75 €
Manquement dans la formation prévue pour le personnel aux équipements mis en œuvre	Par constat : 75 €
Retard dans la transmission de tout document administratif	Par constat : 75 €
Les pénalités seront appliquées pour chaque infraction constatée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre (une simple constatation sans mise en demeure préalable).	
Il sera prévu en complément les pénalités suivantes par jour calendaire de retard :	
Motifs	Montant de la pénalité
Retard dans la diffusion de documents liés aux études d'exécution soumis au visa du MOE	Par jour calendaire de retard : 50 €
Retard dans la diffusion de la déclaration de sous-traitance	Par jour calendaire de retard : 50 €
Retard pour la remise du DOE.	Par jour calendaire de retard : 50 €

Une pénalité forfaitaire de **100 €** sera appliquée pour chaque infraction constatée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre (une simple constatation sans mise en demeure préalable) en cas de non-respect des prescriptions de sécurité liées à la crise du COVID-19.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à **50 €** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage. L'ensemble des pénalités peut être cumulable et n'est pas plafonné.

8.3.11. Prime d'avance

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

8.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront

été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

8.5. Retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution visés à l'article 12.6 "Documents fournis après exécution", une retenue forfaitaire provisoire sera opérée d'un montant de **300 €**.

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues au titulaire dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G. et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, **par dérogation à l'article 19.3**, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet. Elle suivra le régime fiscal des pénalités.

9. Provenance, vérification, prise en charge et implantation du ou des ouvrages

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'applique au marché.

9.1. Provenance des matériaux et produits

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

9.2. Mise à disposition de lieux d'emprunts

Aucun lieu d'extraction ne sera mis à la disposition du titulaire.

9.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont applicables à la présente consultation étant précisé que :

Le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG.

Le CCTP ne déroge pas aux dispositions du CCAG.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par le maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par la consultation :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils lui seront rémunérés conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

9.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

En complément de l'article 26 du CCAG Travaux, le CCTP désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis, le cas échéant, par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ou de leur réception par le titulaire, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par le titulaire.

Le maître de l'ouvrage mettra à la disposition du titulaire les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis à sa disposition.

Le CCTP ne déroge pas à l'article 26 du CCAG.

10. Implantation des ouvrages et localisation des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

10.1. Obligations générales du titulaire concernant les travaux à proximité des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement d'entreprises, veille au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, résultant des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement. Ces dispositions s'appliquent, lorsqu'elles leurs sont contraires, **par dérogation aux articles 27.3 et 31.9 du CCAG Travaux.**

Son offre technique et financière prend en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages existants qui ont été communiquées dans le dossier de consultation. Il

prend en compte les clauses techniques et financières particulières fixées le cas échéant par le présent marché.

Pour l'application de ces dispositions le responsable de projet est identifié à l'article 1.4 "Représentation des parties".

Notamment, **par dérogation à l'article 31.9 du CCAG Travaux**, dès la notification du marché et avant l'exécution des travaux, le titulaire est tenu de consulter la plateforme de téléservice du guichet unique afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et d'adresser à chacun de ces exploitants une **déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)** conformément au modèle prescrit.

Les techniques que le titulaire prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Pour toute intervention à proximité des réseaux, le titulaire respecte les prescriptions édictées par le guide technique disponible sur le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr, ainsi que, le cas échéant, les informations spécifiques sur les précautions particulières à prendre jointes par les exploitants aux récépissés des déclarations DT et DICT ou complétées dans le CCTP.

Le titulaire informe le responsable du projet de toutes éventuelles incohérences, inexactitudes ou manques après comparaison des observations faites sur le terrain avec les informations cartographiques reçues.

Le titulaire informe les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés et repérés et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux. Il s'assure à ce titre de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire.

Dès lors que la durée d'exécution du marché excède 6 mois, ou excède la durée définie dans la DICT, le titulaire sera tenu d'effectuer une nouvelle DICT, au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques aient été planifiées dès le démarrage du chantier avec l'exploitant.

Le titulaire veille également au respect par ses sous-traitants de leurs obligations relatives aux déclarations d'intention de commencement de travaux. Il leur communique l'ensemble des dispositions du présent CCAP relatives aux travaux à proximité des réseaux.

10.2. Évolutions éventuelles des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens entre la préparation du projet par le maître d'ouvrage et l'exécution des travaux

Dans le cas où l'exécutant des travaux découvre de nouveaux ouvrages, des modifications ou extensions d'ouvrage :

- Il doit en informer par écrit le responsable du projet sans délai ;
- Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, ou en cas de différence notable, entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux arrête le chantier ;
- En cas de carence de l'exécutant des travaux, le responsable du projet délivre un ordre d'arrêt des travaux ;
- Il appartient au responsable du projet de décider par écrit des mesures à prendre et de la reprise des travaux lorsque les conditions de sécurité seront à nouveau réunies ;
- Un constat contradictoire doit être établi, conformément au modèle réglementaire, sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet. Le constat contradictoire précise :
 - les précautions éventuelles à prendre pour la sécurité,
 - les modifications qui doivent être, le cas échéant, apportées au projet,
 - l'ensemble des dispositions techniques à prendre pour permettre la poursuite des travaux (précautions pour la sécurité, précautions techniques, investigations complémentaires),
 - les conséquences sur les délais,
 - l'arrêt ou la reprise des travaux,
 - les conséquences financières de la découverte : constat de la présence de clauses contractuelles permettant l'indemnisation des précautions et des techniques à mettre à œuvre, de l'arrêt de chantier et des délais supplémentaires ou nécessité d'un avenant définissant les conditions de prise en charge.
- Le CCTP définit le cas échéant les actions complémentaires à mettre en œuvre pour identifier les réseaux et en fixer la localisation ou si celle-ci s'avère impossible, pour réaliser les travaux avec toutes les précautions nécessaires.
- Toutes les actions complémentaires et investigations complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux sont prises en charge par le maître de l'ouvrage

conformément au bordereau de prix annexé le cas échéant à l'acte d'engagement ou dans le cadre d'un avenant.

- Le titulaire sera indemnisé de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'évolution des réseaux sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts pour :
 - la mise en œuvre des précautions particulières ;
 - la mise en œuvre des techniques particulières ;
 - les conséquences du sursis à l'exécution des travaux ou de l'arrêt des travaux ;
 - les conséquences des dépassements de délais.

Si la découverte des réseaux remet en cause le projet, dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, elle emporte résiliation pour motif d'intérêt général et indemnisation du titulaire dans les conditions fixées à l'article 50.4 du CCAG Travaux.

10.3. Dispositions applicables en cas de retard dans l'engagement des travaux imputable au défaut de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible pour la sécurité

Sans objet.

10.4. Arrêt du chantier dû à la découverte d'un ouvrage non identifié ou d'une incertitude de localisation ou dû à l'endommagement des ouvrages

Sans objet.

11. Préparation, coordination et exécution des travaux

11.1. Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, il est fixé une **période de préparation de 1 mois pour chacun des lots**. Le délai d'exécution court à compter de la date précisée dans l'ordre de service qui en prescrit le démarrage.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28 du CCAG comportant notamment le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le plan de sécurité et d'hygiène, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG Travaux.

Le titulaire n'est pas tenu d'établir un plan d'assurance qualité du chantier.

Par dérogations à l'article 28.2.2 du CCAG Travaux, l'ensemble des éléments du programme

d'exécution des travaux est soumis pour visa du maître d'œuvre dans le mois qui suit la date de démarrage de la période de préparation ou, en l'absence d'une telle période, dans le délai de 30 jours suivant la notification du marché. L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG Travaux, l'attente du visa après notification du programme au maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux si l'ordre de service de démarrage de travaux est notifié au titulaire.

Les travaux étant allotés, la maîtrise d'œuvre et/ou l'OPC élabore le calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec les titulaires des différents lots conformément aux dispositions de l'article 28.2.3 du CCAG Travaux et de l'article ci-dessus.

11.1.1. Locaux et façades témoins

Sans objet.

11.1.2. Échantillons

Le titulaire devra présenter un échantillonnage complet des matériaux, fournitures, Matériels et Equipements, qu'il utilisera pour réaliser l'ouvrage au plus tard un (1) mois à compter du démarrage de la période de préparation de chantier. Le Maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre pourra demander à voir d'autres échantillons sans impact financier.

Les échantillons suivant devront être présentés :

- bardage ;
- éléments accessoires.

A la suite de cette présentation, le Maître d'ouvrage fixe son choix. S'il estime qu'il n'y a pas similitude (ou équivalence) de qualité et de norme entre les produits présentés et ceux prévu au Programme et/ou à l'Offre contractuelle et/ou au Projet, le Titulaire est tenu de fournir des produits respectant ces derniers.

Les produits retenus sont entreposés dans un local aménagé à proximité de la base vie du chantier et n'en sont retirés qu'après accord du maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage.

Après choix et confirmation, les produits devront être livrés sur le chantier dans leurs emballages d'origine et munis de leurs étiquettes d'origine.

Indépendamment de leur conformité avec les spécifications des documents d'exécution, les matériaux et fournitures employés seront toujours neufs, d'un type normalisé, de première qualité et mis en œuvre avec le meilleur fini, suivant les règles de l'Art et de la bonne construction.

En l'absence de normalisation, les fournitures devront être de fabrication courante, suivie et de bonne qualité.

Les Matériels et Équipements devront avoir une estampille ou un certificat de qualité, délivré par un Organisme Officiel, chaque fois qu'une telle qualification existe. Les Matériels

et Équipements devront être garantis par leur constructeur pour l'utilisation envisagée.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire analyser par un laboratoire officiel, aux frais du Titulaire, tout appareil, matériel ou matériau qui paraîtrait suspect ou qui ne serait pas conforme aux spécifications contractuelles.

Tout matériel commandé avant l'acceptation des échantillons par le Maître d'ouvrage pourra être refusé.

La durée de la garantie des ouvrages mis en place sera de minimum 2 (deux) années à compte de la date de la réception finale, à l'exception des indications plus contraignantes identifiées dans le programme.

11.1.3. Répartition des dépenses communes

11.1.3.1. Dépenses d'entretien

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ; elle fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets, dans les conditions fixées dans le CCTP ;
- chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées ;
- Tous déblais et nettoyage nécessaires en fin de chantier dus à la négligence des entreprises seront commandés par la maîtrise d'ouvrage et les frais incombant seront répartis sur l'ensemble des entreprises.

11.1.3.2. Dépenses de consommation

Sont individualisées et indiquées ci-après :

- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
 - les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés le titulaire d'un lot déterminé ;
 - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du maître d'œuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans le cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui précède conduiraient à des différends entre les entrepreneurs, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différends.

Le maître d'ouvrage n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre intervenants.

11.2. Plans d'exécutions, notes de calculs, études de détails

Les études d'exécution qui ne sont pas confiées au maître d'œuvre seront réalisées par les entreprises. Ces études seront soumises au maître d'œuvre s'il y a lieu, pour visa préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG Travaux.

Ces documents sont fournis en trois exemplaires, dont un sur un support permettant la reproduction.

Ils seront remis également sur support informatique dans les conditions suivantes : clés USB. Ces documents pourront être remis sous forme électronique dans les conditions suivantes : Les fichiers admis pour répondre par voie dématérialisée sont les suivants :

- format PDF
- format libre office (odt, ods, odp, odg)
- format dwg

Tous les documents devront être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels suivants : Adobe, Libre Office, Autocad (dwg 2015)

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

11.3. Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire devra remettre au maître de l'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de 1 semaine avant le démarrage des travaux, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux. Un contrôle des cartes d'identification professionnelles pourra être réalisé à tout moment sur le chantier. En cas de défaut, le compagnon pourra se voir exclu du chantier.

11.4. Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

11.4.1. Installations de chantier

Le CCTP définit les installations de chantier à la charge du titulaire.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par le titulaire.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

Le titulaire devra se référer au plan de prévention et à l'OPP-BTP.

11.4.2. Laboratoire et bureau de chantier

Il n'est pas prévu de laboratoire de chantier.

11.4.3. Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Les emplacements qui seront mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour les dépôts provisoires pour tout ou partie des déblais et/ou des terres végétales devront être purgés sous 24 heures.

11.4.4. Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L 4211-1 et 2, L 4531-1 à 3, L 4532-1 à 18 et R 4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

11.4.4.1. Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Un nettoyage doit être effectué en respectant les préconisations de l'OPPBTP.

11.4.4.2. Le plan de sécurité et de santé

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par le titulaire à la maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à R 4532-76 du Code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché.

Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installation de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le plan de Sécurité et de Santé est tenu à jour par le titulaire qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par le titulaire pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

11.4.4.3. Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail

Un collège inter-entreprises n'est pas prévu.

11.4.5. Registre de chantier

Il sera tenu par le maître d'œuvre un registre de chantier conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux.

Le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement, signera les nouveaux éléments du registre de chantier lors de chaque réunion de chantier.

12. Contrôles et réception des travaux

12.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG Travaux et de l'article relatif aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le présent marché. Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme étant dans chaque cas défini par les maîtres d'œuvre et d'ouvrage, de même que l'organisme chargé de les réaliser.

12.2. Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG Travaux.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG Travaux.

La date de réception prendra effet à la fin des travaux de chaque lot. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsqu'un entrepreneur en fera la demande.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG Travaux, la prise de possession par le maître de l'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifiées par ordre de service.

Les réserves seront notifiées au Titulaire ainsi que le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées,

En tout état de cause, le délai maximal pour lever l'ensemble des réserves est de deux (2) mois à compter de la date d'effet de chaque réception partielle.

Pour la réception de la dernière étape des travaux, la réception finale, cette durée est aussi

est de deux (2) mois.

Pour la levée des observations émise en période de GPA, cette durée est d'un (1) mois.

Dans le cas où les Réserves n'auraient pas été levées dans le délai prescrit, le Maître d'ouvrage pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 8, et ce, sans préjudice de la possibilité du Maître d'ouvrage de faire exécuter ces travaux permettant de lever ces Réserves aux frais et risques du Titulaire.

12.3. Dispositions particulières

Sauf disposition figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- les épreuves ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

12.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Conformément à l'article 43 du CCAG Travaux, un ordre de service pourra prescrire, le cas échéant, au titulaire, de mettre pendant une certaine période certains ouvrages ou parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du maître de l'ouvrage. Dans ce cas, il sera fait application de l'article 43 du CCAG Travaux.

La réception de chacune des tranches est prononcée sous réserve de l'exécution complète des prestations prévues au Marché, de la vérification de leurs résultats, des essais et spécifiques concluants, de la levée des avis suspendus et défavorables du CT, de la constitution du DOE, de la remise du dossier S.S.I. et des avis favorables d'ouverture de la commission de sécurité incendie et de la commission d'accessibilité et de toute autorité administrative habilitée à donner son avis.

12.5. Nettoyage de réception

En vue des Opérations Préalables à la Réception, un nettoyage fin de l'ensemble des surfaces des locaux et des équipements mis en place sera prévu. Un second ménage d'un niveau identique sera prévu lors de la visite de réception.

Enfin, la veille de la date de prise de possession du bâtiment par le maître d'ouvrage, un

troisième nettoyage sera prévu. Il sera notamment prévu le dépoussiérage nettoyage des éléments suivants : sols, murs, fenêtres, équipements mobiliers fixes ou mobiles, menuiseries intérieurs et extérieures, fenêtres, parois vitrées, etc.

Les nettoyages devront faire disparaître les taches de peinture, d'huile, de plâtre, de ciment, etc.

Toutes les fournitures utiles sont à la charge des entreprises. Les produits employés (solvants, décapants, produits de nettoyage divers, etc.), les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage, etc.) devront être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des ouvrages nettoyés ou de leur état de surface notamment les vitrages.

12.6. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Le contenu du DOE est fixé dans le CCTP :

Après la mise en service des installations et avant la visite de réception, les pièces suivantes seront impérativement remises au Maître d'Ouvrage :

- en trois exemplaires, plus les plans conformes à l'exécution des installations
- la nomenclature des appareils installés
- les consignes de fonctionnement et d'entretien des matériels
- les avis techniques et procès verbaux du CSTB.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doit être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date des OPR fixée par le maître d'œuvre.

L'ensemble des documents à remettre par le titulaire au maître d'œuvre sera présenté dans les formes prévues à l'article 40 du CCAG Travaux, sauf les stipulations ci-dessous.

Toutefois, le titulaire devra remettre une copie de sauvegarde sur support informatique respectant les contraintes ci-après : clé usb.

12.7. Délai de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître

d'ouvrage.

12.8. Garanties particulières

Aucune garantie particulière n'est prévue.

Le fabricant et/ou fournisseur et le titulaire (applicateur agréé) sont tenus à une garantie solidaire.

Ces garanties engagent le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

Garantie particulière pour des matériaux de type nouveau

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations désignés ci-après :

Cette garantie engage le titulaire pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations, mises au point qui s'avéreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le maître d'œuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages, lorsque la conception a été confiée au titulaire.

Le titulaire sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

12.9. Clause de mise en demeure

Dans le cas de prestations non conformes, le pouvoir adjudicateur peut, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre biais permettant d'attester la réception par le titulaire, mettre le titulaire en demeure de remédier à l'ensemble des non-conformités constatées dans un délai de 48 heures, à compter de la réception de la lettre de

mise en demeure. Si, à l'expiration de ce délai, le titulaire ne peut assurer une fourniture normale, le pouvoir adjudicateur peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités visées au présent CCAP continuent de s'appliquer pendant la période où le pouvoir adjudicateur assure cette fourniture à la place du titulaire.

12.10. Clause de force majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou avoir exécuté avec retard une de leurs obligations au titre du marché suite à la survenance d'un événement de force majeure. Entendu comme tout événement relevant de la force majeure au sens de la jurisprudence en vigueur des juridictions administratives françaises et qui les empêche d'exécuter en tout ou partie une de leurs obligations au titre du marché.

Si le titulaire a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure, il n'est fondé à invoquer la force majeure que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Lorsque l'une des parties invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception dans les plus brefs délais et au maximum dans les 15 jours suivants la survenance de l'évènement.

La notification précise les faits invoqués au soutien de sa demande et notamment la nature de l'évènement et précise les conséquences de cet événement sur l'exécution du marché ainsi que les mesures prises pour en atténuer les effets. Dans une telle hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer au plus vite pour envisager toute mesure à prendre en vue d'assurer la continuité du service et d'éviter, autant que faire se peut, la rupture de leurs liens contractuels.

13. Disposition en matière d'insertion et/ou de lutte contre le chômage et/ou de protection de l'environnement.

13.1. Dispositions générales

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

13.2. Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

Le CCTP définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Il précisera les modalités permettant au maître de l'ouvrage de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier.

13.3. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

Par dérogation à l'article 35 du CCAG Travaux, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

14. Assurances

14.1. Assurance de responsabilité

En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurances, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 8.3.5.

14.1.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Dans le cas où cette justification n'aurait pas été produite avant la signature du marché sur demande du maître de l'ouvrage, le titulaire devra produire celle-ci dans un délai de 15 jours de la demande du maître de l'ouvrage.

Par ailleurs, le titulaire devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus tard le 15 janvier de la nouvelle année civile.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

14.1.1.1. Responsabilité civile en cours de travaux

Entreprises :

montant de garantie par sinistre :

Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : **7 600 000 €**

Immatériels purs ou non consécutifs : **3 000 000 €**

14.1.1.2. Responsabilité civile après travaux

L'entrepreneur doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 000 000 € par année d'assurance.

14.1.1.3. Justificatifs d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

14.1.2. Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et leur sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

L'attestation doit être produite, soit à la demande du maître de l'ouvrage avant signature du



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

marché, soit dans un délai de 15 jours de la notification du présent marché et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention du titulaire.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

Le titulaire et ses cotraitants font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

14.2. Assurance des travaux

14.2.1. Assurance tous risques chantier

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier.

14.2.2. Assurance dommages-ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages-ouvrage.

14.3. Dispositions diverses

14.3.1. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrées par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

14.3.2. Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles. Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renonce(nt) à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires. Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

14.3.3. Sinistres

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire, et s'il y a lieu ses cotraitants, ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages-ouvrages constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

15. Clause de réexamen

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution :

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut, dans le cas du groupement solidaire, il sera procédé à la résiliation du marché pour faute.

16. Modification de l'index de référence – révision de prix

L'acheteur pourra proposer un nouvel index de référence servant de base au calcul de révision de prix, tel que défini à l'article 4.5 du présent CCAP.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les cas suivants :

- de circonstances imprévues telles que définies à l'article R 2194-5 du code de la commande publique ;
- de crises sanitaires et financières relevant de la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique, à savoir en cas de survenance d'un « *évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat* » ;
- si l'index cité ci-dessus est supprimé en cours d'exécution du marché.

17. Différends et litiges

La loi française est seule applicable au présent marché.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal administratif de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69003 LYON

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

18. Résiliation

Les dispositions des articles 49 à 54 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante.

18.1. Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG Travaux avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- La résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article 14 peut s'opérer sans mise en demeure préalable.
- En complément de l'article 50.3 du CCAG Travaux, en cas de non production dans les



8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, **par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux**, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

- En cas de non respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations prévues aux articles R. 2143-6 à R. 2143-15 du code de la commande publique, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et **par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux**, le titulaire, ou le cotraitant, dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.
- En cas d'inexactitude des renseignements, mentionnés aux articles R. 2143-3 à R. 2143-15 du code de la commande publique, fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part du marché correspondante sera résiliée sans mise en demeure à leur frais et risques.

18.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 50.4 du CCAG Travaux, il ne sera pas versé d'indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

18.3. Mesures coercitives

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint : **Par dérogation et en complément des articles 52.7.2 et 52.7.3 du CCAG Travaux**, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché ;
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire ;
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

19. Dérogations au CCAG applicable

Liste des articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé et intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Articles par lesquels sont introduites les dérogations	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
1.1	5.2.3
2	4.1
3	2 3.8
4.7	14.4.3
7.1.1	12.2.1 12.2.2
7.1.2	12.3 12.3.2 12.4.4 42
7.1.3	12.4.2
8.3.1	19.2.1
8.5	19.3
10.1	27.3 31.9
11.1	28.1 28.2.2
12.2	42.2
12.6	40



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

13.3	35
18.1	52.1
18.2	50.4
18.3	52.7.2 52.7.3

20. Liste des pièces en annexe

Annexe 1 CCAP : Modèle DC4.